



# PROCÈS-VERBAL

## COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE (COUPES ET CHAMPIONNATS)

---

Réunion du : 23 MAI 2019  
à : 17H00

---

Présidence : M. BESNIER Gaëtan

---

Présents : Mrs BAYARRI Jean-Claude, BESNIER Gaëtan, BROCHARD, Philippe, Mme GILLON Mireille

---

Excusé : Mrs. FAGNOU Claude, VERIN Pierre

---

## MATCH ARRETE

**DU 19 MAI 2019  
DEPARTEMENTAL 4 POULE B  
BERCHERES (2) / BAILLEAU LE PIN (1)**

La commission :

Jugeant sur le fond et en première instance

Considérant la feuille de match indiquant que le match a été arrêté à la 84<sup>ème</sup> minute suite à blessure importante du joueur N° 14 de BAILLEAU LE PIN ;

Considérant le rapport de l'arbitre du 20 MAI 2019 confirmant qu'à la suite d'une blessure importante du joueur JIMENEZ Denis du club de BAILLEAU LE PIN à la 84<sup>ème</sup> minute les joueurs des deux équipes n'ont pas souhaité reprendre la rencontre , celui-ci a pris acte de cette décision et a sifflé l'arrêt de la rencontre .

Considérant que le match n'a pas eu son aboutissement complet

Considérant qu'en l'espèce la demande des joueurs des deux équipes doit être assimilée à un abandon de terrain

Considérant que cet abandon de terrain entraîne l'application de l'article 6 des règlements généraux de la ligue et de ses districts.

PAR CES MOTIFS :

**Donne match perdu par pénalité aux deux équipes**

**BERCHERES (2) : 0 but (-1 point)**

**BAILLEAU LE PIN (1) : 0 but (-1 point)**

## **EVOCATIONS**

**DU 19 MAI 2019**

**DEPARTEMENTAL 3 POULE C**

**US VALLEE DU LOIR (2) / YMONVILLE (3)**

La commission :

Considérant la feuille de match sur laquelle figure dans l'équipe de l'US VALLEE DU LOIR Monsieur SAULNIER Mickaël sous le coup d'une suspension de un match ferme à effet du 13 MAI 2019 en vertu d'une décision de la commission de discipline du 9 MAI 2019

Considérant l'article 226 des règlements généraux de la FFF lequel dispose :

« La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition. Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. »

Considérant l'article 147 des RG de la FFF lequel dispose : l'homologation est prononcée par la commission chargée de la compétition. L'homologation est de droit de trentième jour à minuit si aucune instance le concernant n'est en cours.

Considérant l'article 187-2 des RG de la FFF lequel dispose : l'évocation par la commission est possible et prévaut avant l'homologation d'un match

Le club est informé et peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti

Le club de L'US VALLEE DU LOIR pourra formuler ses observations pour au plus tard le 28 MAI 2019.

**DU 18 MAI 2019**

**U17 D1**

**VERNOUILLET UPE (1) / SOURS-NOG-BARJ-MOR-COUD (1)**

La commission :

Considérant la feuille de match sur laquelle figure pour l'équipe de VERNOUILLET Steve AGBEKA sous le coup d'une suspension de huit matches fermes à effet du 2 Décembre 2018 en vertu d'une décision de la commission de discipline du 5 Décembre 2018

Considérant l'article 226 des RG de la FFF, lequel dispose :

« La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition »

Considérant l'article 147 des RG de la FFF lequel dispose : l'homologation est prononcée par la commission chargée de la compétition. L'homologation est de droit le trentième jour à minuit si aucune instance le concernant n'est en cours.

Considérant l'article 187-2 des RG de la FFF lequel dispose : l'évocation par la commission est possible et prévaut avant l'homologation d'un match

Le club est informé et peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti

Le club de VERNOUILLET pourra formuler ses observations pour au plus tard le 28 MAI 2019 à 12H00

**DU 19 MAI 2019**

**VETERANS 1<sup>ère</sup> DIVISION**

**CHARTRES CANP (1) / DAMMARIE FOOT BOIS G (1)**

La commission :

Considérant la feuille de match sur laquelle figure pour l'équipe CHARTRES CANP, Pascal CASALINHO sous le coup d'une suspension de deux matches fermes à effet du 29 AVRIL 2019 en vertu d'une décision de la commission de discipline du 2 MAI 2019

Considérant l'article 226 des règlements généraux de la FFF lequel dispose :

« La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition »

Considérant l'article 147 des RG de la FFF lequel dispose : l'homologation est prononcée par la commission chargée de la compétition. L'homologation est de droit le trentième jour à minuit si aucune instance le concernant n'est en cours.

Considérant l'article 187.2 des RG de la FFF lequel dispose : l'évocation par la commission est possible et prévaut avant l'homologation d'un match

Le club est informé et peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti

Le club de CHARTRES CANP pourra formuler ses observations pour au plus tard le 28 Mai 2019 à 12H00

**DU 15 MAI 2019**  
**DEPARTEMENTALE 2 POULE B**  
**US VALLEE DU LOIR (1) / ILLIERS (1)**

La commission :

Considérant la feuille de match sur laquelle figure M. Guillaume BRETTE dans l'équipe d'ILLIERS, sous le coup d'une suspension d'un match ferme à effet du 15 avril 2019 en vertu d'une décision de la commission de discipline du 10 avril 2019

Considérant l'article 226 des règlements généraux de la FFF lequel dispose : la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition.

L'expression effectivement jouée s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal. Au cas où la rencontre serait interrompue pour quelque cause que ce soit le joueur suspendu inclut cette rencontre dans le décompte de sa pénalité.

Si la rencontre interrompue est donnée à rejouer, le joueur suspendu ne peut prendre part à cette nouvelle rencontre

Considérant l'article 147 des RG de la FFF lequel dispose : l'homologation est prononcée par la commission chargée de la compétition. L'homologation est de droit le trentième jour à minuit si aucune instance le concernant n'est en cours.

Considérant l'article 187-2 des RG de la FFF lequel dispose : l'évocation par la commission est possible et prévaut avant l'homologation d'un match

Le club est informé et peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti

Le club d'ILLIERS pourra formuler ses observations pour au plus tard le 28 Mai 2019 à 12H00

## **RESERVES D'AVANT-MATCH**

**DU 19 MAI 2019**  
**DEPARTEMENTAL 2 POULE A**  
**CHERISY (1) / LUCE (2)**

La commission :

Jugeant sur le fond et en première instance

Considérant la feuille de match présentant une réserve d'avant match formulée par CHERISY sur la qualification et ou la participation de l'ensemble des joueurs de LUCE :

Motif : des joueurs de LUCE sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure qui ne joue pas le même jour ou le lendemain

Considérant la feuille de match présentant une réserve d'avant-match formulée par LUCE sur la qualification ou la participation de l'ensemble des joueurs de CHERISY, motif : des joueurs de CHERISY sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure qui ne joue pas le même jour ou le lendemain

Cette dernière réserve n'a pas été confirmée, n'est pas recevable en la forme.

Considérant que la réserve formulée par CHERISY a été confirmée par mail émanant de la boîte officielle du club le 19 MAI 2019 et dite recevable en la forme.

Sur le fond :

Après vérification il s'avère que l'équipe de LUCE évoluant en R3 a disputé un match le 18 mai 2019 contre SELLES. En outre la formulation de cette réserve, quant à son motif, n'entre pas dans le cadre de l'article 167.4 des règlements généraux de la FFF.

**PAR CES MOTIFS :**

**La commission :**

**Rejette la réserve formulée par CHERISY**

**Confirme le résultat acquis sur le terrain :**

**CHERISY (1) : 4 buts et 0 point**

**LUCE (2) : 5 buts et 3 points**

**DU 19 MAI 2019**

**DEPARTEMENTAL 3 POULE A**

**LA LOUPE (1) / MAINTENON (2)**

La commission :

Jugeant sur le fond et en première instance

Considérant la feuille de match présentant une réserve d'avant match formulée par la LOUPE sur la qualification et ou la participation au match de l'ensemble des joueurs de MAINTENON.

Motif : des joueurs de MAINTENON sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain

Considérant que cette réserve a été confirmée par la LOUPE par mail du 19 mai 2019 émanant de la boîte officielle du club est dite recevable en la forme

Sur le fond :

Après vérification il s'avère que l'équipe de MAINTENON évoluant en D1 a disputé un match le 19 mai 2019 contre BROU.

**PAR CES MOTIFS :**

**La commission :**

**Rejette la réserve formulée par LA LOUPE comme non fondée**

**Confirme le résultat acquis sur le terrain :**

**LA LOUPE (1) : 1 but et 0 point**

**MAINTENON (2) : 9 buts et 3 points**

**DU 19 MAI 2019**

**DEPARTEMENTAL 3 POULE B**

**ENT. COUDRAY-BARJ-MOR (1) / ENT AMILLY-CANP (1)**

La commission :

Jugeant sur le fond et en première instance

Considérant la feuille de match présentant une réserve d'avant match formulée par CTE A NLE PORTUGAISE CHARTRES sur la qualification et ou la participation au match des joueurs du COUDRAY, Motif : sont inscrits sur la feuille de match plus de deux joueurs mutés hors période

Réserve confirmée par mail du 20 mai 2019 émanant de la boîte officielle du club, dite recevable en la forme

Considérant l'article 160 des règlements généraux de la FFF lequel dispose : dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge le nombre de joueurs titulaires d'une licence mutation pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale

Considérant qu'il y a lieu de procéder aux vérifications d'usage

Après vérification il s'avère que dans l'équipe de l'ENT. COUDRAY-BARJ-MOR, il n'y a pas plus de deux mutés hors période

**PAR CES MOTIFS :**

**Confirme le résultat acquis sur le terrain**

**ENT. COUDRAY-BARJ-MOR (1) : 4 buts et 3 points**

**ENT. AMILLY-CANP (1) : 2 buts et 0 point**

## FORFAITS

**DU 18 MAI 2019**  
**DEPARTEMENTAL 2 POULE B**  
**CLOYES DROUE (1) / DONNEMAIN (1)**

La commission :

Jugeant sur le fond et en première instance

Considérant la feuille de match

Considérant le mail de DONNEMAIN du 17 MAI 2019 à 11H00 déclarant forfait

Considérant l'article 24-4 des règlements généraux de la Ligue et de ses Districts

Enregistre le forfait de DONNEMAIN

Donne match perdu par forfait à DONNEMAIN (-1 point) pour en reporter le bénéfice à CLOYES-DROUE (3/0 et 3 points)

Considérant qu'il s'agit du troisième forfait

**DECLARE DONNEMAIN FORFAIT GENERAL**

Inflige une amende de 300 euros à DONNEMAIN

Considérant l'article 6.4 des règlements généraux de la ligue et de ses districts lequel dispose :  
« Si une telle situation intervient après que les trois quarts des rencontres telle que prévues au calendrier de la compétition, le forfait général entraîne pour les clubs le maintien des résultats acquis à l'occasion des matches disputés et, pour les rencontres restant à jouer le gain automatique du match par 3 buts à 0. »

**DU 19 MAI 2019**  
**DEPARTEMENTAL 3 POULE C**  
**DANGEAU (1) / CHATEAUDUN (3)**

La commission :

Jugeant sur le fond et en première instance

Considérant la feuille de match

Considérant l'article 24-4 sus visé

Enregistre le forfait de DANGEAU

Donne match perdu par forfait à DANGEAU (-1 point) pour en reporter le bénéfice à CHATEAUDUN (3/0 et 3 points)

Inflige une amende de 154 euros à DANGEAU (1<sup>er</sup> forfait)

**DU 18 MAI 2019**

**U18 D 1**

**COURVILLE (1) / CHATEAUD-ST-DENIS-LUTZ (1)**

La commission :

Jugeant sur le fond et en première instance

Considérant la feuille de match

Considérant le mail de CHATEAUDUN du 18 mai 2019 déclarant forfait

Considérant l'article 24.4 sus visé

Enregistre le forfait de CHATEAUDUN ST DE LUTZ

Donne match perdu par forfait à CHATEAUDUN-ST-DENIS-LUTZ (-1 point) pour en reporter le bénéfice à COURVILLE (3/0 et 3 points)

Considérant qu'il s'agit du 3<sup>ème</sup> FORFAIT

**DECLARE CHATEAUDUN-ST-DENIS-LUTZ FORFAIT GENERAL**

Inflige une amende de 180 euros à CHATEAUDUN-ST-DENIS-LUTZ

Considérant l'article 6-4 des règlements généraux de la ligue et de ses districts lequel dispose :

« Si une telle situation intervient après que les trois quarts des rencontres telles que prévues au calendrier de la compétition, le forfait général entraîne pour les clubs le maintien des résultats acquis à l'occasion des matches disputés et, pour les rencontres restant à jouer le gain automatique du match par 3 buts à 0. »

**DU 18 MAI 201**

**U17 D1**

**REMOIS FC (1) / ST-GEORGES FC (1)**

La commission :

Jugeant sur le fond et en première instance

Considérant la feuille de match

Considérant l'article 24.4 sus visé

Considérant le mail du FC REMOIS du 17 MAI 2019 à 9 H 39 déclarant forfait

Enregistre le forfait du FC REMOIS

Donne match perdu par forfait au FC REMOIS (-1 point) pour en reporter le bénéfice à ST-GEORGES (3/0 et 3 points)

Inflige une amende de 47 euros au FC REMOIS (2ème forfait)

**DU 18 MAI 2019**  
**U13 D3 POULE D**  
**CHAMPHOL (2) / DREUX A PORT (2)**

La commission :

Jugeant sur le fond et en première instance

Considérant la feuille de match indiquant : absence de l'équipe visiteuse

Considérant l'article 24.4 sus visé

Enregistre le forfait de DREUX A PORT.

Donne match perdu par forfait à DREUX A PORT (-1 point) pour en reporter le bénéfice à CHAMPHOL (3/0 et 3 points)

Inflige une amende de 94 euros à DREUX A PORT (2ème forfait)

**DU 18 MAI 2019**  
**U13 D3 POULE E**  
**DAMMARIE-BERCHERES (2) / ILLIERS-BAILLEAU (1)**

La commission :

Jugeant sur le fond et en première instance

Considérant la feuille de match

Considérant l'article 24.4 sus visé

Considérant le mail de ILLIERS du 17 mai 2019 à 16 H 38 déclarant forfait

Enregistre le forfait d'ILLIERS-BAILLEAU

Donne match perdu par forfait à ILLIERS BAILLEAU (-1 point) pour en reporter le bénéfice à DAMMARIE-BERCHERES (3/0 et 3 points)

Inflige une amende de 94 euros à ILLIERS BAILLEAU (1<sup>er</sup> forfait)

**DU 18 MAI 2019**

**U13 D3 POULE I**

**AUTHON DU PERCHE (1) / CHATEAUDUN (3)**

La commission :

Jugeant sur le fond et en première instance

Considérant la feuille de match

Considérant le mail de CHATEAUDUN du 17 mai 2019 à 10 H 08

Enregistre le forfait de CHATEAUDUN

Donne match perdu par forfait à CHATEAUDUN (-1 point) pour en reporter le bénéfice à AUTHON DU PERCHE (3/0 et 3 points)

Inflige une amende de 47 euros à CHATEAUDUN (1<sup>er</sup> forfait)

**DU 18 MAI 2019**

**U11 CRITERIUM POULE D**

**CHATEAUDUN (2) / THIRON GARDAIS (2)**

La commission :

Jugeant sur le fond et en première instance

Considérant la feuille de match

Considérant l'article 24.4 des RG de la ligue et de ses districts

Enregistre le forfait de THIRON GARDAIS

Donne match perdu par forfait à THIRON GARDAIS (-1 point) pour en reporter le bénéfice à CHATEAUDUN (3/0 et 3 points)

Inflige une amende de 94 euros à THIRON GARDAIS (1<sup>er</sup> forfait)

**DU 19 MAI 2019**  
**VETERANS 2<sup>ème</sup> DIVISION**  
**COURVILLE 1 /CHATEAUNEUF 1**

La commission :

Jugeant sur le fond et en première instance

Considérant la feuille de match

Considérant le mail de CHATEAUNEUF du 18 MAI 2019 déclarant forfait

Considérant l'article 24.4 sus visé

Enregistre le forfait de CHATEAUNEUF

Donne match perdu par forfait à CHATEAUNEUF (-1 point) pour en reporter le bénéfice à COURVILLE (3/0 et 3 points)

Inflige une amende de 154 euros à CHATEAUNEUF (1<sup>er</sup> forfait)

## **TOURNOIS**

- DU 21 MAI 2019  
MAIL D'AUNEAU faisant part de l'organisation d'un tournoi nommé « le ballon vert »

La commission donne son accord pour l'organisation de cette manifestation et demande au club de transmettre au district le règlement de ce tournoi

## **CONFIRMATION HEURE DE MATCH**

**DIMANCHE 26 MAI 2019**  
**DEPARTEMENTAL 4**  
**BERCHERES LES PIERRES (2) / C'CF (6)**

La commission confirme le déroulement de ce match le 26 MAI 2019 à 15 H 00 à BERCHERES LES PIERRES

## MAIL

- Mail de Monsieur Yoann CHABOCHE du 20 mai 2019 ;

La commission demande à ce dernier de bien vouloir préciser sa question

**A noter que les membres de la commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club**

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel auprès du bureau du Comité de Direction dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 188 à 190 des règlements généraux de la FFF

Gaëtan BESNIER  
Le Président

Mireille GILLON  
La Secrétaire de séance